



PAR COURRIEL

Le 27 octobre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Décret de nomination officiel de Madame Samantha Audet

N/Réf. : BSM-2025-005535

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 24 octobre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] En premier lieu, je demande à obtenir le décret de nomination officiel de Madame Samantha Audet, conformément au principe de transparence administrative et à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, art. 9 et 15), qui garantit à tout citoyen le droit d'obtenir copie des documents publics relatifs à la nomination d'un fonctionnaire ou d'une juge de paix. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint l'arrêté ministériel concernant la nomination de certaines personnes à titre de juge de paix fonctionnaire.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants),

Page 1 sur 4

faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Arrêté numéro 2022-4673 du ministre de la Justice en date du 10 février 2022

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

CONCERNANT la nomination de certaines
personnes à titre de juge de paix fonctionnaire

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), qui prévoit que le ministre de la Justice peut nommer, par arrêté, des juges de paix fonctionnaires;

VU le deuxième alinéa de ce même article, qui prévoit que l'arrêté ministériel peut conférer aux juges de paix fonctionnaires, compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique;

VU le troisième alinéa de ce même article, qui prévoit que ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté ministériel;

VU l'article 160 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, qui prévoit que les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer des juges de paix fonctionnaires avec compétence sur tout le territoire du Québec, afin d'exercer auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec les attributions déterminées au paragraphe 1 de l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les personnes mentionnées en annexe du présent arrêté soient nommées juge de paix fonctionnaire, pour la catégorie indiquée en regard de leur nom, avec compétence sur tout le territoire du Québec, afin d'exercer auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec les attributions déterminées au paragraphe 1 de l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Québec, le

10/02/22

Le ministre de la Justice,



SIMON JOLIN-BARRETTE

A N N E X E

Juge de paix fonctionnaire

Nominations

NOM, PRÉNOM	DISTRICT JUDICIAIRE D'AFFECTATION	CATÉGORIE
AUDET, Samantha	Beauce	2
BÉRUBÉ, Danaé	Saint-Hyacinthe	1
CORRIVEAU, Mickaël	Saint-Hyacinthe	1
JOYAL, Allyson	Saint-Hyacinthe	1
MAOKHAMPHIOU, Bouasiry	Saint-Hyacinthe	1